



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke
DIRECTION GÉNÉRALE

**Politique
de maintien ou de fermeture
d'école et de modification de
certains services éducatifs
dispensés dans une école**

Politique numéro (CSRS-POL-2008-02)

Résolution numéro CC 2008-1250 du 17 juin 2008

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS
DANS UNE ÉCOLE**

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIFS	3
3. CADRE LÉGAL	3
4. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION.....	4
5. PROCESSUS DE CONSULTATION	4
6. DÉCISION FINALE.....	6
7. DISPOSITIONS FINALES.....	6

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. OBJECTIFS

- 2.1** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- 2.2** Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3** Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.4** Assurer la répartition équitable de services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.

3. CADRE LÉGAL

- 3.1** La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 204, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

4. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Les critères de prise de décision sont notamment :

- 4.1** Le maintien de la qualité et l'équité de la répartition des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire en fonction des ressources disponibles.
- 4.2** La population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école et celle de l'ensemble de la Commission scolaire.
- 4.3** Les coûts actuels reliés à l'opération de cette école et l'estimation des coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle pour cette école.
- 4.4** La capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire compte tenu du taux d'occupation des écoles et de leur capacité d'accueil.
- 4.5** L'organisation du transport, le temps de déplacement et la distance des parcours pour les élèves concernés.
- 4.6** La dernière école de village ou d'arrondissement.
- 4.7** D'autres critères pourraient être retenus par la Commission scolaire pour des situations particulières.

5. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 5.1** Le Conseil des commissaires adopte, lors d'une séance régulière, un avis de présentation de son intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 5.2** Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même séance le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 5.3** Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
 - au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée, soit un minimum de 12 mois de consultation précédant l'année scolaire de mise en application;

- au plus tard le 1er avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée, soit un minimum de 3 mois de consultation précédant l'année scolaire de mise en application.

5.4 Ce processus de consultation publique doit indiquer :

- les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- les dates, les heures et le lieu où les informations pourront être consultées;
- les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique;
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;

5.5 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors d'une assemblée publique de consultation, la Commission scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçus, de limiter le nombre de présentations orales.

5.6 Tout avis reçu à l'intérieur du délai prescrit sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée publique de consultation.

5.7 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors d'une assemblée publique de consultation. Une personne analphabète peut se faire assister par une personne désignée par la Commission scolaire pour la formulation de ce document.

5.8 Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires décide d'entendre lors d'une assemblée publique de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.

5.9 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors d'une assemblée publique de consultation dispose d'un maximum de dix (10) minutes.

5.10 À la fin de la présentation, les personnes représentant la Commission scolaire disposent d'une période de questions de dix (10) minutes.

5.11 Nonobstant ce qui précède, le Comité de parents, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le Conseil d'établissement de l'école concernée disposent de quinze (15) minutes chacun pour présenter leur avis lors d'une assemblée publique de consultation, si ces instances respectives le souhaitent.

5.12 Le président de la Commission scolaire préside l'assemblée publique de consultation. Le commissaire de la circonscription concernée est présent lors de cette assemblée; son absence n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de l'assemblée de consultation.

6. DÉCISION FINALE

6.1 À la suite du processus de consultation, le Conseil des commissaires prend connaissance des opinions émises et sur la base des critères de la présente politique, prend une décision.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 La présente politique entre en vigueur le 1er juillet 2008;

7.2 Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.